

DECISION N°1 / MILAN / 2022
relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 23 novembre 2021,

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 1 % est appliquée à la rentrée scolaire 2022.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	4560	4710	5700	6450	
Nationaux	4560	4710	5700	6450	
Tiers	4560	4710	5700	6450	

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1300	1300	1300	1300	
Nationaux	1300	1300	1300	1300	
Tiers	1300	1300	1300	1300	

Droits d'examens

	Bre vet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)
Elèves inscrits dans l'établissement	50	110	260	
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	110	260	
Candidats libres	50	110	260	

Droits d'internat et demi-pension

	Droits annuels demi-pension 4 j	Droits annuels demi-pension 5 j
Maternelle Elémentaire	915 €	1 135 €
1 ^{er} cycle secondaire		
2 nd cycle secondaire		

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 6 % sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant, de 13 % à partir du 4^{ème} enfant, de 18 % à partir du 5^{ème} enfant et de 20 % à partir du 6^{ème} enfant, uniquement du plus jeune uniquement sur les droits de scolarité.
- Les enfants des personnels de droit local équivalent au moins à un mi-temps bénéficient d'une exonération de 100% des droits de première inscription et de 80 % des droits annuels de scolarité s'appliquant à la totalité des enfants, après abattement éventuel des droits de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT
Ordonnateur secondaire



Décision affichée dans
• L'établissement le :
• Le site internet de l'établissement :

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le

[Handwritten signature and date: 16/02/20]